

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2019

08 juil. - Décret n° 2019-096/PR portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée et de la maîtrise d'œuvre en République togolaise.....	3
31 juil. - Décret n° 2019-105/PR portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un site de la vallée de zio.....	14
31 juil. - Décret n° 2019-106/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	15
31 juil. - Décret n° 2019-107/PR déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 30 MW à Blitta.....	16
13 août - Décret n° 2019-115/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	16
13 août - Décret n° 2019-116/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	17

06 sept.- Décret n° 2019-117/PR portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mono.....	18
13 sept.- Décret n° 2019-118/PR portant nomination du directeur général du Fonds National de la Finance Inclusive.....	18
13 sept. - Décret n° 2019-119/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	18
13 sept. - Décret n° 2019-120/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	19
13 sept. - Décret n° 2019-121/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	20
13 sept. - Décret n° 2019-122/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	21
13 sept. - Décret n° 2019-123/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	21
13 sept. - Décret n° 2019-124/PR portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat.....	22

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

2019

12 juil. - Arrêté interministériel n°123/2019/MSHP/MEDDPN fixant les règles d'hygiène des habitations et de l'environnement urbain.....	23
---	----

**Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités Locales**

2019

22 août - Arrêté n° 0091/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation Etrangère dénommée : « YAMECI DANCE COMPANY ».... 24

Ministère de la Justice

2019

12 sept. - Arrêté n° 100/MJ/CAB portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics et délégation de service public..... 25

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

2019

06 sept. - Arrêté n° 181/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR accordant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et changement de nom d'un CMS en hôpital..... 26
06 sept. - Arrêté n° 182/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR accordant autorisation d'installation d'une clinique médicale..... 27
06 sept. - Arrêté n° 183/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR accordant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une infirmerie..... 27
06 sept. - Arrêté n° 184/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR accordant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un centre médico-social..... 28

**Ministère de la Communication, des sports et de l'Education à
la Citoyenneté et au Civisme**

2019

05 sept. - Arrêté n° 014/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination.... 29
05 sept. - Arrêté n° 015/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination.... 29
05 sept. - Arrêté n° 016/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination.... 30
05 sept. - Arrêté n° 017/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination.... 30
05 sept. - Arrêté n° 018/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination... 31
05 sept. - Arrêté n° 019/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination.... 31
05 sept. - Arrêté n° 020/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination.... 31
05 sept. - Arrêté n° 021/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination.... 32
05 sept. - Arrêté n° 022/MCSECC/CAB/SG/19 portant nomination.... 32

**Ministère de l'Environnement, du Développement Durable
et de la Protection de la Nature**

2019

12 juil. - Arrêté n° 0093/MEDDPN/SG/DAAF portant nomination de directeurs préfectoraux de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature..... 33
18 juil. - Arrêté n° 0095/MEDDPN/CAB portant nomination de secrétaire particulière du directeur de cabinet..... 34
22 juil. - Arrêté n° 0096/MEDDPN/SG/DAAF portant nomination de directeurs préfectoraux de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature et de conservateur de parc..... 35
02 août - Arrêté n° 0101 /MEDDPN/SG/DAAF portant nomination de chef de division..... 36
20 août - Arrêté n° 0106/MEDDPN/SG/DAAF portant nomination de directeurs préfectoraux de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature..... 37

23 août - Arrêté n° 0018/MEDDPN/SG/DAAF portant nomination de directeurs préfectoraux de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature..... 39

DECISIONS

**Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la
Protection de la Nature**

2019

26 août - Décision n°0020/MEDDPN/SG/DAAF portant affectations. 39

Ministère des Infrastructures et des Transports

2019

11 juin - Décision n° 34-1/19/ANAL/DG/CJ/DNAA portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux règles de l'air (RANT 02)..... 47
11 juin - Décision n° 34-2/19/ANAL/DG/CJ/DNAA portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne (RANT 3)..... 47
11 juin - Décision n° 34-3/19/ANAC/DG/CJ/DNAA portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux cartes aéronautiques (RANT 04)..... 48
11 juin - Décision n° 34-4/19/ANAC/DG/CJ/DNAA portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10)..... 48
11 juin - Décision n° 35-1/19/ANAC/DG/CJ/DNAA portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11)..... 49
11 juin - Décision n° 35-2/19/ANAC/DG/CJ/DNAA portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux services d'information aéronautique (RANT 15)..... 49
11 juin - Décision n° 35-3/19/ANAC/DG/CJ/DNAA portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux aérodromes (RANT 14)..... 50
12 juin - Décision n° 37-1/19/ANAC/DG/CJ/DNAA portant adoption de la partie 4 du règlement aéronautique national togolais relatif à la protection de l'environnement-Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA) (RANT 16 PART 4)..... 50

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

DECRETS

**DECRET N° 2019-096/PR du 08/07/19
portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage
public déléguée et de la maîtrise d'œuvre
en République togolaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Infrastructures et des Transports et du ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine du 29 janvier 2003 ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et son décret modificatif n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement modifié par décret n° 005/PR du 25 janvier 2019 ;

Sur proposition du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les règles qui régissent la maîtrise d'ouvrage public déléguée et la maîtrise d'œuvre en République togolaise.

**TITRE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS ET CHAMP
D'APPLICATION**

Art. 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

Assistant à maître d'ouvrage : Personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par le maître d'ouvrage public, d'attributions attachées aux aspects relatifs à l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme, la détermination de l'enveloppe financière, l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Autorité contractante : Personne morale de droit public, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences et organismes, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un contrat de la commande publique ou des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

Autorité déléguée : Autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public ;

Déléguataire : Personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et à laquelle l'autorité déléguée confie, conformément aux dispositions du présent décret, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ;

Entreprise communautaire : Entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA ;

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, d'attributions attachées aux aspects architecturaux et techniques de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Maître d'ouvrage délégué : Personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;

Maître d'ouvrage public : Personne morale de droit public pour laquelle un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure est construit, ou une étude est réalisée et qui en est le propriétaire final ;

Maîtrise d'ouvrage : Attributions et prérogatives exercées par le maître d'ouvrage public ;

Maîtrise d'ouvrage publique déléguée : Convention par laquelle l'Autorité délégante confie à un délégataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ;

Ouvrage : Résultat d'un ensemble de travaux d'infrastructures destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre de manière non-restrictive des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

Art. 3 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux études, aux suivis et aux réalisations de tous ouvrages de bâtiments, d'infrastructures, ainsi qu'aux équipements industriels ou spécialisés destinés à leur exploitation, dont les maîtres d'ouvrages sont :

- 1) l'Etat et ses établissements publics, les agences et organismes de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

- 2) les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, les groupements de ces personnes morales ;
- 3) les sociétés dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement, par l'une ou plusieurs des personnes morales visées aux points 1 et 2 ci-dessus ;
- 4) les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents ;
- 5) les sociétés d'Etat et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents.

Au sens du présent décret, les personnes morales visées aux points 1 à 5 du présent article sont des autorités contractantes ; à ce titre, elles sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent décret lorsqu'elles concluent des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ; toutefois, seules celles visées aux points 1 à 3 et 5 ont la qualité de maître d'ouvrage public.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux ouvrages de bâtiments et d'infrastructures dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

TITRE I^{ER} : REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC, L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE

CHAPITRE I^{er} - MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC

Art. 4 : Le maître d'ouvrage public est investi d'une mission de service public ; à ce titre, il ne peut se délier ni de sa responsabilité relative à l'ouvrage, ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit.

Art. 5 : Le maître d'ouvrage public, dans le cadre de sa mission, doit :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;
- déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- définir et adopter le programme d'exécution des travaux ;
- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- assurer le financement ;
- choisir le mode et le processus de réalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de sa collaboration avec le maître d'ouvrage délégué, le maître d'ouvrage public peut recourir à l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre.

CHAPITRE II - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Art. 6 : Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage public peut recourir à un ou plusieurs assistants à maître d'ouvrage dans un ou plusieurs des domaines administratif, financier et technique. Un assistant à maître d'ouvrage n'a pas compétence pour représenter le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil.

Art. 7 : Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière ;
- l'aide au maître d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Ces deux (2) types d'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents. Ils comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage à la détermination de ses besoins, ses objectifs, ses besoins sociaux, fonctionnels, qualitatifs, techniques, environnementaux, de coût, de délai ;
- l'aide à l'organisation de la concertation avec les différents partenaires et, notamment, les futurs utilisateurs ;
- l'aide à la traduction des besoins en termes de programme ;

- l'assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, au choix du processus de réalisation, à l'élaboration du calendrier prévisionnel de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des recettes prévisionnelles ;
- l'aide à la définition des différents intervenants, notamment les consultants, les entreprises et de leurs missions ;
- l'aide au choix du maître d'œuvre, à la définition et au suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles, notamment le contrôle technique ;
- le suivi des études et du règlement des marchés correspondants, l'aide à la gestion financière ;
- le cas échéant, l'assistance pour l'établissement du marché d'assurance ;
- l'assistance pour le choix des entreprises de travaux ;
- l'assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entreprises ;
- l'assistance pendant la période de garantie.

Art. 8 : Les rapports entre le maître d'ouvrage et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont définis par une convention, qui précise notamment la nature et les caractéristiques de l'ouvrage objet du contrat, les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le calendrier prévisionnel, les modalités de la rémunération de l'assistant, les pénalités qui lui sont applicables en cas de non-respect par lui de ses obligations, les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

Art. 9 : Peuvent assumer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage des personnes de droit public ou de droit privé disposant des compétences requises.

Art. 10 : Pour une même opération, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est incompatible, avec toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et d'entrepreneur de travaux.

Art. 11 : L'assistant à maîtrise d'ouvrage est tenu de souscrire les garanties et assurances relatives aux missions qu'il exerce.

Art. 12 : La rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, des attributions confiées, du coût de l'investissement et de sa localisation.

CHAPITRE III - MAITRISE D'ŒUVRE

Art. 13 : Le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission de maîtrise d'œuvre.

Cette mission a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale, technique et économique au programme de l'opération. Elle peut porter sur la conception et/ou la réalisation de l'ouvrage.

Art. 14 : Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance à la réalisation suivants :

a) au stade de la conception :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet.

b) au stade de la réalisation :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ou de fournitures ;
- les études d'exécution du projet, ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution si elles sont réalisées par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux et de fournitures ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la réception de l'ouvrage et pendant la période de garantie de son parfait achèvement.

Le contenu détaillé des éléments de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé par décret en conseil des ministres en distinguant selon qu'il s'agit :

- d'opération de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation et de réutilisation de bâtiments existants ;
- d'opérations de réalisation d'infrastructures neuves ou de réhabilitation et réutilisation d'infrastructures existantes.

Art. 15 : Pour les ouvrages de bâtiments, une mission de base doit permettre au maître d'œuvre de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études de conception qu'il a effectuées.

Art. 16 : Les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont régis par un contrat.

Ce contrat précise la nature et le programme de l'ouvrage, sa localisation, le contenu des missions, les normes éventuellement applicables, la rémunération du maître

d'œuvre ou son mode de calcul, les éventuelles pénalités applicables.

Art. 17 : Peuvent assumer une mission de maîtrise d'œuvre les différents intervenants ci-après, selon la nature de l'ouvrage et des missions, et notamment :

- les architectes et sociétés d'architecture inscrits à l'ordre des architectes ;
- les bureaux d'études techniques reconnus par l'Etat ;
- les ingénieurs-conseils reconnus par l'Etat ou inscrits dans des organismes reconnus par l'Etat ;
- les métreurs et autres économistes de la construction.

Art. 18 : La mission de maîtrise d'œuvre est incompatible, pour une même opération, avec celle d'entrepreneur.

Art. 19 : Le maître d'œuvre est tenu de contracter avant le début de sa mission les assurances adaptées aux prestations dont il est chargé.

Art. 20 : La rémunération du maître d'œuvre tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, de l'étendue de la mission, du coût prévisionnel des travaux et de la localisation de l'ouvrage.

Le contrat de maîtrise d'œuvre comporte en annexe une décomposition par éléments de mission de la rémunération du maître d'œuvre.

TITRE II - REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC ET LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE

CHAPITRE I^{er} - MISSIONS DELEGUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC

Art. 21 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage public peut déléguer l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions à un mandataire, le maître d'ouvrage délégué, à l'exception de celles relevant de sa mission d'intérêt général et définies à l'article 5 susmentionné et dans les conditions fixées par le présent décret.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; les missions accomplies dans le cadre des opérations

concernées par le présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit, quelle que soit l'importance des travaux et quelle que soit la personnalité juridique du prestataire.

Art. 22 : Le maître d'ouvrage public met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toutes occupations et servitudes, à la disposition du maître d'ouvrage délégué.

A compter de la date de mise à disposition constatée par procès-verbal, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens immobiliers jusqu'à ce qu'il les confie à l'entrepreneur qui exécute les travaux, et pour la durée de ceux-ci.

Art. 23 : La délégation de maîtrise d'ouvrage public exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, d'étude, de suivi et de réalisation de travaux ou de contrôle technique, exercée directement ou par une entreprise liée, en relation avec le contenu de la mission objet de la délégation.

Art. 24 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de l'étude, du suivi et de réalisation de l'ouvrage ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- la préparation des dossiers d'appel à concurrence, la sélection et le choix, après mise en compétition du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, l'établissement, la signature et la gestion de leurs contrats ;
- l'approbation des documents d'avant-projets ;
- l'accord sur le projet d'exécution technique des travaux ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires ;
- la réception et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus ;
- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver sans condition l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;
- la sélection ou la non-objection sur le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la sélection ou la non-objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires et la signature des contrats y afférents ;
- la réception de l'ouvrage ou l'approbation des études.

Art. 25 : Le maître d'ouvrage délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage public, c'est-à-dire qu'il intervient en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Toute subdélégation d'attributions par le maître d'ouvrage délégué est interdite ; dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public. Il prend, à cet effet, toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué rend compte au maître d'ouvrage public de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Toutefois, ce dernier peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues au chapitre III du Titre II ci-dessous.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage public à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage public ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies au chapitre IV du Titre II du présent décret.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut déléguer au maître d'ouvrage délégué les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Art. 26 : Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage public et

le maître d'ouvrage délégué et doivent être obligatoirement annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- le programme d'exécution des travaux ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- l'échéancier prévisionnel des recettes et des dépenses.

Art. 27 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité :

- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude, sa description, son délai d'exécution, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué et les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations, les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires, la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant-projets de l'ouvrage sont effectués ; dans ces cas, l'accord préalable ou la ratification expresse du maître d'ouvrage public est nécessaire ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération ;
- les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public ;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage public passées seront établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée élaboré par

l'Autorité de régulation des marchés publics en rapport avec les ministères techniques concernés et le ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 28 : Les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée comprennent les éléments suivants :

- la gestion administrative, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE

Art. 29 : Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage public délégué est soumis, quelle que soit sa qualité et sans dérogation, au respect des principes généraux consacrés par le code des marchés publics qui sont :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Art. 30 : Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux missions confiées à toute direction technique aux termes de la réglementation en vigueur et des dispositions spécifiques du présent décret qui leur sont applicables, les activités de maître d'ouvrage délégué sont réservées :

- aux personnes morales de droit privé, en fonction des conditions et modalités déterminées par l'agrément dont elles bénéficient, et dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social ;
- aux associations reconnues d'utilité publique dans les domaines de compétence de la mission.

Les personnes morales visées ci-dessus ne peuvent soumissionner qu'autant qu'elles ont obtenu au préalable, l'agrément délivré par les administrations compétentes à cet effet.

Art. 31 : Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il fait l'objet de l'une des incapacités ou motifs d'exclusion de la commande publique visés notamment par les dispositions du code des marchés publics.

Art. 32 : Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, les personnes définies à l'article 30 du présent décret doivent disposer d'une compétence en matière de pilotage et de gestion de projet à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier, de capacités techniques, de moyens en personnel, de logistiques, de capacités financières ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

Les critères et conditions d'obtention de l'agrément administratif visé à l'article 33 du présent décret sont fixés par voie réglementaire par les autorités compétentes.

Art. 33 : L'exercice de missions de maître d'ouvrage délégué par les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 30 du présent décret est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément administratif délivré par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des infrastructures et de l'urbanisme, après avis d'une commission paritaire composée de l'Administration publique et du secteur privé.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq (5) ans. Il peut être suspendu ou retiré en cas de violation des dispositions du présent décret, de la réglementation des marchés publics et, dans les cas où le maître d'ouvrage délégué a fait l'objet de sanctions à caractère pénal, administratif ou financier pour violation desdites réglementations.

La composition et les missions de la commission visée à l'alinéa premier du présent article ainsi que les conditions d'obtention de l'agrément administratif sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des infrastructures et de l'urbanisme. Ledit arrêté devra préciser également les pièces justificatives qui doivent être jointes au dossier de demande d'agrément.

Toute contestation relative à la délivrance, au refus ou au renouvellement de l'agrément est soumise à l'Autorité de régulation des marchés publics.

Art. 34 : Le maître d'ouvrage délégué est tenu de soumettre à l'approbation du ministre chargé des finances un manuel de procédures conforme aux principes admis par le code des marchés publics.

Ce manuel de procédures contient notamment les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les dispositions de la réglementation des marchés publics en matière de contrôle a posteriori des procédures de sélection des cocontractants du maître d'ouvrage délégué effectué sont uniquement applicables.

Art. 35 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le maître d'ouvrage délégué, dans ses rapports avec l'ensemble de ses co-contractants, qu'il s'agisse du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires de services, des bureaux d'études techniques, d'ingénierie ou de contrôle, est tenu de respecter les dispositions de la réglementation afférentes à l'exercice de ces professions, des missions qui leur sont dévolues et des dispositions contractuelles qui en organisent la mise en œuvre.

CHAPITRE III - EXECUTION DU MANDAT ET SON CONTROLE

Art. 36 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les délais au terme desquels le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage public.

Ces délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu responsable ou de toute autre cause exonératoire, tels que précisés par les cahiers des charges.

Art. 37 : Le coût des ouvrages ou de l'étude à réaliser sur la période définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est précisé dans les pièces contractuelles annexées à ladite convention.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les conditions et modalités de révision de ce coût dans l'hypothèse où certains facteurs, tels que la variation des prix ou de la valeur de la monnaie entraînerait une variation de l'enveloppe prévisionnelle.

Art. 38 : Toute modification du programme d'exécution des travaux doit faire l'objet d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui doit être signée avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en œuvre cette modification. Le maître d'ouvrage public apporte, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Art. 39 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis à une double

tutelle : une tutelle financière du ministère chargé des finances et une tutelle technique du ministère en charge du domaine concerné par la mission principale, objet de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

Le maître d'ouvrage public se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage public et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et, en aucun cas, directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Art. 40 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage public.

Art. 41 : Le maître d'ouvrage public peut demander à tout moment au maître d'ouvrage délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A cet effet, le maître d'ouvrage délégué lui transmet selon une périodicité convenue d'accord partie :

a) un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage public pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage public fait connaître ses observations éventuelles dans le délai de quinze (15) jours après réception du compte-rendu. Passé ce délai, le maître d'ouvrage public est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage délégué.

b) un état financier et comptable comportant :

- le montant cumulé des dépenses, rémunération du maître d'ouvrage délégué incluse ;
- le montant cumulé des financements reçus ;
- le montant de l'avance nécessaire pour la période de trois (3) mois à venir.

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établit et remet au maître d'ouvrage public un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan devient définitif après accord du maître d'ouvrage public et donne lieu, si nécessaire, à la régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage public au maître d'ouvrage délégué.

Un rapport annexé de tous les documents échangés entre le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage public sont transmis aux autorités assurant la tutelle technique et financière dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents requis du maître d'ouvrage délégué par le maître d'ouvrage public.

Les autorités concernées disposent de quarante-cinq (45) jours pour faire des observations sur la situation d'exécution de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée. Passé ce délai, le rapport est réputé être accepté.

Art. 42 : Le maître d'ouvrage public fait réaliser périodiquement un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique des opérations exécutées pour son compte par le maître d'ouvrage délégué par un auditeur indépendant désigné après mise en œuvre d'une procédure de sélection compétitive.

Les rapports établis à l'occasion de ces audits sont communiqués au maître d'ouvrage public, à l'organe de régulation des marchés publics et à la Cour des comptes.

Art 43 : Les procédures d'audits externes visées à l'article 42 ci-dessus ne sont pas de nature à exclure l'intervention des services de l'Etat, cités à l'article 30 du présent décret, au titre de la mise en œuvre des procédures de contrôle que peut exercer l'organe de régulation des marchés publics ou de tout autre organisme public ou juridiction compétente

pour contrôler l'exécution des missions effectuées par le maître d'ouvrage délégué.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 30 du présent décret, les directions administratives et services techniques sont systématiquement associés en qualité d'observateurs, et en fonction de la nature du projet exécuté, aux opérations d'audits visées à l'article précédent.

Ces administrations et services reçoivent, en fonction du champ de leur compétence et de la nature du projet, copie de l'ensemble des documents transmis par le maître d'ouvrage délégué au maître de l'ouvrage public.

CHAPITRE IV - MODALITES DE RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - REMUNERATION

Art. 44 : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué déclare accepter l'ouvrage ou l'étude, avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit judiciairement.

Elle est prononcée contradictoirement.

Le maître d'ouvrage délégué organise la réception. En tout état de cause, le maître d'ouvrage public assiste ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage public sont versées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par le code des marchés publics et les cahiers des charges des contrats.

En ce qui concerne les études, l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Art. 45 : Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage public après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage délégué ait exécuté toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiat de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage public demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage public peut décider, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage public, du maître d'ouvrage délégué et du titulaire du marché.

Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage public.

Lorsque la mise à disposition vise à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution des travaux mis à disposition.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas la réalisation de ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'ouvrage public, au maître d'ouvrage délégué et au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

Art. 46 : La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin consécutivement au quitus délivré par le maître d'ouvrage public. A défaut de quitus exprès, celui-ci peut être tacite tel que prévu dans le présent article.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution complète de ses missions et, notamment après :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;

- mise à disposition de l'ouvrage ou des rapports de l'étude ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage public.

Le quitus est tacite après écoulement d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage délégué.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Art. 47 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être résiliée dans l'un des cas suivants :

- non-respect de ses obligations par l'une des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- insolvabilité, faillite ou liquidation des biens du maître d'ouvrage ;
- non-obtention des autorisations administratives nécessaires pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage délégué.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième tiret du présent article, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après la date de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage délégué est rémunéré au prorata de la mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage public.

Art. 48 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée fixe la rémunération du maître d'ouvrage délégué. Cette rémunération, décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue et de la complexité de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir ;
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage public.

Art. 49 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée détermine le montant des avances qui peuvent être consenties au maître d'ouvrage délégué. Elles ne sauraient être supérieures à trente pour cent (30 %) du montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Tous les mois ou dès que le cumul des paiements effectués atteint ou dépasse le tiers (1/3) du montant de l'avance initiale, le maître d'ouvrage délégué présente des décomptes provisoires à hauteur des sommes payées, justifiées par des états détaillés des paiements effectués certifiés par son mandant.

Le maître d'ouvrage public est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours ; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Le dépassement du délai de paiement ouvre droit, sans autre formalité et de plein droit, pour le maître d'ouvrage délégué, au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le ministre chargé des Finances, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté de un point.

CHAPITRE V - GARANTIES - ASSURANCES - SANCTIONS

Art. 50 : A l'exception des directions et services techniques visés à l'article 30 du présent décret, le maître d'ouvrage délégué est tenu de fournir une caution ou garantie bancaire dont la forme et les modalités de constitution doivent être conformes avec les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés. Cette caution couvre les fonds publics mis à la disposition du maître d'ouvrage délégué, y compris les avances sur ses honoraires, sauf dispositions contraires de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 51 : Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des prestations dont il a été personnellement chargé, conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage public doit exiger préalablement à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée la fourniture par le maître d'ouvrage délégué, et ce, à l'exception des directions administratives et techniques visées à l'article 30 du présent décret, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance devra prendre en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés à ses co-contractants et aux tiers, du fait de ses activités et des biens et des personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Le maître d'ouvrage délégué doit pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage public de la fourniture par tous les prestataires intervenant à l'opération des assurances professionnelles afférentes aux responsabilités encourues dans le cadre de son exécution et lorsqu'il s'agit de travaux nécessitant une garantie décennale.

Art. 52 : Le maître d'ouvrage délégué est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage public de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de manquements par le maître d'ouvrage délégué à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage public se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après, qu'ils aient ou non entraîné un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale :

- le retard imputable au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- le retard dans la remise des rapports périodiques visés à l'article 41 du présent décret ou des dossiers complets relatifs à l'opération ;

- le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage public.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du maître d'ouvrage public ;
- à un événement ou circonstance exceptionnel, notamment un cas de force majeure.
- La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec le marché pour cause de force majeure la notifie par écrit à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réalisation de l'événement ;
- à l'acte d'un tiers au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les montants et/ou les pourcentages des pénalités augmentés, le cas échéant, des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage délégué défaillant, sont prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux cahiers des charges et au code des marchés publics.

Art. 53 : Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, toutes personnes physiques ou morales qui à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage délégué ou qui à l'occasion de l'exécution de leur mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les réglementations des marchés publics, après avis de l'organe de régulation des marchés publics.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 54 : Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion.

Les avenants à ces conventions, quelles que soient leurs dates, sont régis par ces mêmes dispositions.

Les maîtres d'ouvrage délégués sont tenus, sous peine d'inéligibilité, de procéder à la régularisation de leur situation conformément aux dispositions relatives à l'obtention de l'agrément, dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 55 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures et des Transports et le ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de Salubrité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 juillet 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de la Ville, l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité publique

Koko AYEVA

Le ministre des Infrastructures et des Transports

Zouréhatou KASSAH-TRAORE

**DECRET N° 2019-105/PR du 31/07/19
portant expropriation pour cause d'utilité publique
d'un site de la vallée du Zio**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité publique, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, modifiée par la loi n° 2018-017 du 10 octobre 2018 ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial du Togo ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementations en matière urbaine ;

Vu le décret n° 81-119/PR du 16 juin 1981 portant approbation du schéma directeur d'aménagement urbain autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé,

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est déclaré d'utilité publique, le site situé dans la vallée inondable de la rivière de Zio, à l'exclusion des superficies relevant du domaine public.

Art. 2 : Ledit site a une superficie totale de dix mille cinq cent soixante-deux hectares soixante-quatorze ares quarante- six centiares (10 562 ha 74 a 46 ca). Il est limité au Nord par les villages Djogbe, Tsikplonou Kondji (préfecture d'AgoèNyivé), Nyamadzi et Zogbédji Tonou (préfecture du Golfe) ; au Sud par les villages Agovoudou, Kpogan (préfecture des Lacs), Toroba, la voie de contournement de Lomé (préfecture du Golfe), Avéyémé et Fidouikpi (préfecture d'Agoè-Nyivé) ; à l'Ouest par les villages Kpédévi kopé, les villages Agossito, Gbeozetsam et la ligne haute tension Légbassito-Davie de la Communauté Electrique du Bénin (préfecture d'Agoè-Nyivé) et à l'Est par le village de Kpota (préfecture des Lacs).

Le plan dudit site est annexé au présent décret dont il fait partie intégrante.

Art. 3 : La déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation devra être réalisée dans un délai de deux (2) ans.

Art 4 : Le ministre chargé des Finances, le ministre chargé de l'Urbanisme et le ministre chargé de l'Administration territoriale, sont autorisés à prendre toutes les dispositions requises en matière de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5 : Le ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité publique, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 juillet 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de la Ville, l'Urbanisme, de l'Habitat
et de la Salubrité publique

Koko AYEVA

**DECRET N° 2019-106/PR du 31/07/19
portant admission en grade hors hiérarchie
de magistrat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n°2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Kindbelle Yvetus Kossivi ASSAH**, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classé hors hiérarchie à compter du 1^{er} octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000 F) CFA est accordé à l'intéressé avec effet à cette date.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 juillet 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2019-107/PR du 31/07/19
déclarant d'utilité publique le projet
de construction d'une centrale solaire photovoltaïque
de 30 MW à Blitta**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Mines et des Energies,

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'Economie ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 30 MW à Blitta.

Art. 2 : Le site de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 30 MW de Blitta, ayant une contenance superficielle de cent vingt hectares treize ares vingt-sept centiares (120 ha 13 a 27 ca) dont les coordonnées GPS se trouvent sur le plan annexé au présent décret, est exproprié à cet effet pour cause d'utilité publique.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les délais légaux.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines et des Energies sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 juillet 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Mines et des Energies

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2019-115/PR du 13/08/19
portant admission en grade hors hiérarchie
de magistrat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Koffi KODA**, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classé hors hiérarchie à compter du 1^{er} octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000F) CFA est accordé à l'intéressé avec effet à cette date.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 août 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2019-116 /PR du 13/08/19
portant admission en grade hors hiérarchie
de magistrat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Yaovi Mawuli FIAWONOU**, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classé hors hiérarchie à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000 F) CFA est accordé à l'intéressé avec effet à cette date.

Art 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 août 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECRET N° 2019-117/ PR du 06/09/19
Portant nomination à titre posthume dans l'Ordre
du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N°61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N°62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion d'une cérémonie d'hommage national à sa personnalité, l'artiste musicien, plasticien, peintre et sculpteur, **Koffi Mokpokpo SENAYA** alias « Jimi Hope », est nommé à titre posthume, **OFFICIER** dans l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 6 septembre 2019, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2019-118/PR du 13/09/19
Portant nomination du Directeur Général du Fonds
National de la Finance Inclusive

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de l'Inclusion Financière et du Secteur Informel,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-080/PR du 03 décembre 2013 portant création du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) ;

Vu le décret n° 2017-108/PR du 12 septembre 2017 portant nomination du Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence de la République chargé de l'Inclusion Financière et du Secteur Informel ;

Vu le décret n° 2018 - 051/PR du 05 mars 2018 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de l'Inclusion Financière et du Secteur Informel et portant organisation et fonctionnement de son administration ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **N'DASSIM Tchitchabalo Songai** économiste financier est nommé Directeur général du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI).

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2015-070/PR du 17 septembre 2015 portant nomination du Directeur général du fonds national de la finance inclusive.

Art. 3 : Le secrétaire d'Etat chargé de l'Inclusion Financière et du Secteur Informel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le secrétaire d'Etat

Mme Mazamaesso ASSIH

DECRET N° 2019-119/PR du 13/09/19
portant admission en grade hors hiérarchie
de magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Badjona SAMTA**, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classé hors hiérarchie à compter du 1^{er} octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000 F) CFA est accordé à l'intéressé avec effet à cette date.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECRET N° 2019-120/PR du 13/09/19 portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Kuami Gaméli LODONOU**, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classé hors hiérarchie à compter du 1^{er} octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000 F) CFA est accordé à l'intéressé avec effet à cette date.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2019-121/ PR du 13/09/19
portant admission en grade hors hiérarchie
de magistrat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ,

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Atara M'DAKENA**, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classé hors hiérarchie à compter du 1^{er} octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000 F) CFA est accordé à l'intéressé avec effet à cette date.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2019-122/PR du 13/09/19
portant admission en grade hors hiérarchie
de magistrat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Madame **Akpéné DJIDONOU**, magistrat du 1^{er}, grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classée hors hiérarchie à compter du 1^{er} octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000 F) CFA est accordé à l'intéressée avec effet à cette date.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2019-123/PR du 13/09/19
portant admission en grade hors hiérarchie
de magistrat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ,

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Madame **Batankimyém SOUKOUDE épouse FIAWONOU**, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classée hors hiérarchie à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000 F) CFA est accordé à l'intéressée avec effet à cette date.

Art. 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECRET N° 2019-124/PR du 13/09/19 portant admission en grade hors hiérarchie de magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 17 nouveau ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu le décret n° 97-224 /PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date du 21 mai 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Madame **Apoka Madjé Eméko ZEKPA**, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est classée hors hiérarchie à compter du 1^{er} octobre 2018.

Art. 2 : Un bonus mensuel de cent cinquante mille francs (150 000 F) CFA est accordé à l'intéressée avec effet à cette date.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection sociale

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 123/2019/ MSHP/
MEDDPN du 12/07/19
Fixant les règles d'hygiène des habitations et de
l'environnement urbain**

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
et

Le ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de
la Protection de la Nature

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la Santé publique de la République Togolaise ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 modifiée par la loi n° 2011-24 du 4 juillet 2011 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Vu le décret n° 2011-003/PR du 5 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des sachets et emballages plastiques au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-082/PR du 12 décembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale d'assainissement et de salubrité publique ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles d'hygiène applicables aux maisons d'habitation et à l'environnement urbain.

Art. 2 : Dans chaque immeuble, les ordures ménagères doivent être conservées dans les poubelles ou containers étanches munis de couvercle.

Tout dépôt d'ordures à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, non hygiénique pouvant attirer la vermine et les autres nuisances est interdit.

Art. 3 : Les matières usées liquides doivent être éliminées par des systèmes d'assainissement appropriés.

Tout dépôt de matières usées liquides à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, non hygiénique pouvant attirer la vermine et les autres nuisances est interdit.

Art. 4 : Sont interdits :

- tout branchement d'eaux usées ou de fosses sur les collecteurs d'eaux pluviales ;
- la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, épaves de voiture, susceptibles de constituer des gîtes larvaires ;
- toute installation d'ouvrages d'eau et d'assainissement non conforme aux normes prescrites.

Art. 5 : Les terrains clos ou non, contigus aux habitations, les cours des habitations, doivent être tenus en état de propreté constante par le désherbage et/ou le balayage, soit par leurs propriétaires, locataires, soit par les sociétés immobilières responsables en vertu du cahier de charges, soit par la collectivité concernée.

Art. 6 : Tout terrain bâti ou non en milieu urbain doit être clôturé.

Art. 7 : Il est interdit de déposer ou d'enfouir sur la voie publique des cadavres d'animaux et les déchets de toute nature.

Art. 8 : Il est interdit de jeter dans les bassins de rétention d'eau pluviale, les marres, fleuves, rivières, lacs, étangs, mers ou sur les rives des cadavres d'animaux et les déchets de toute nature. Tout déversement de déchets doit respecter les normes de rejet du milieu récepteur.

Art. 9 : Il est interdit d'enfouir d'une façon générale à moins de 35 m du périmètre de protection des sources, ainsi que des ouvrages de captage et d'adduction d'eau potable, des cadavres d'animaux et les déchets de toute nature.

Art. 10 : Il est interdit de jeter ou de déposer des détritiques et autres déchets, sur les trottoirs, chaussées, places publiques et jardins publics.

Art. 11 : Il est interdit de jeter les eaux usées, de déposer les urines et des excréments sur la voie publique, dans les maisons abandonnées et sur les terrains non bâtis.

Art. 12 : Il est interdit de déposer sur la voie publique ou dans les lieux non clos, les ferrailles, les gravats et les épaves de toutes sortes.

Art. 13 : Tout propriétaire d'une habitation non desservie par un réseau public d'assainissement doit faire réaliser une installation d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas d'un terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci peut faire l'objet d'un accord privé à l'amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve du respect des textes en vigueur.

Art. 14 : Il est interdit la défécation à l'air libre.

Art. 15 : La liste des déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière. Les agents assermentés du service d'hygiène ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs publics.

Art. 16 : Toute forme d'élevage causant des nuisances est interdite dans les agglomérations urbaines et semi-urbaines.

Art. 17 : Dans les communes et dans les communautés rurales où le balayage n'est pas assuré par un service de nettoyage, les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique, sont tenus de balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié de ladite voie.

Lorsque le balayage est assuré par les soins de la collectivité, les riverains ont la responsabilité de la propreté du trottoir qui les concerne.

Art. 18 : Le secrétaire général du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et le secrétaire général du ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juillet 2019

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

Professeur David Wonou OLADOKOUN

**ARRETE N° 00091/MATDCL-CAB.du 22/08/2019
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'Organisation Etrangère dénommée :
« YAMECI DANCE COMPANY »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la loi n°40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 12 juillet 2018 introduite par Monsieur **AMENOUNVE Madjé Ekué Eric**, Représentant de ladite Organisation au Togo ;

Vu les conclusions du rapport d'enquête N°076/4-SCRIC du Service Centrale de Recherches et d'Investigations Criminelles de la Gendarmerie Nationale du 06 novembre 2018 de la Gendarmerie Nationale du 28 mai 2019 relatives à la moralité du représentant ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « YAMECI DANCE COMPANY » reconnue suivant l'autorisation du Service de Recettes Internes du 14 juillet 2014 dont le siège social est fixé dans le comté de San Joaquin en Californie, au 6667 Mont Bachelor Courts, Stockton aux USA, l'autorisation de promouvoir l'art de la danse, de fournir des instructions dans diverses formes de danses.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Planification du Développement et de la Coopération complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 août 2019

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 100/MJ/CAB du 12/09/19
portant nomination des membres de la commission
de contrôle des marchés publics et délégation de
service public**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu la loi n° 2009-13 du 30 juin 2009 relative au marchés publics et délégation de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de services publics ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier : Est abrogé l'arrêté n° 91/MJRIR/CAB 7 août 2017 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics et délégation de service public.

Art. 2 : Sont nommées membres de la commission de contrôle des marchés publics et délégation de service public du ministère de la Justice les personnes ci-après :

- **Monsieur MIDOTEPE Komlan**, surveillant en chef de l'administration pénitentiaire, chargé de mission ;
- **Madame M'BOMA Améyo Dianti**, attaché d'administration ;
- **Monsieur PALI Koffi**, juriste ;
- **Monsieur KPATCHA Essomagnam**, économiste planificateur ;
- **Monsieur KERIM Malick**, comptable.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 septembre 2019

Le ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

**Arrêté N° 181/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR
du 06/09/2019**

**Accordant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation et changement de nom d'un CMS
en hôpital**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique du Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 21 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-045/PR du 13 juin 2013 portant code de déontologie des médecins ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté n°0200/2012/MS/CAB/DGS/DES du 23 octobre 2012 accordant autorisation de transfert et de transformation de centre médico-social « source de vie » en centre médicochirurgical « source de vie » ;

Vu l'arrêté n° 2013-0021/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n°2017-095/MSPS/CAB/SG/DGAS/DESR du 22 juin 2017 fixant les conditions d'autorisation de l'exercice en clientèle privée d'une profession médicale et paramédicale ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2017, introduite par l'**ONG Femme-Environnement-Santé (F.EN.SA)**, représentée par **Dr NAPO Komi Bougonou**, Médecin Chef et Coordinateur du Centre Médico Chirurgical « Source de Vie » ;

Vu le rapport de visite n°806/2017/MSPS/SG/DRS-LC/DDS5 du 26 octobre 2017 du Directeur du District Sanitaire n° 5 ;

Vu le rapport n° 0675/2017/DRS-LC du 04 décembre 2017 de la Directrice Régionale de la Santé Lomé Commune ;

Vu le rapport de visite n° 010/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR/DSREP en date du 31 mai 2019 de la Directrice des Etablissements de Soins et de Réadaptation,

ARRETE :

Article premier : Un renouvellement de l'autorisation d'exploitation et changement de nom d'un CMS dénommé «CMC Source de vie» en « **HOPITAL SOURCE DE VIE** » est accordé à l'**ONG Femme-Environnement-Santé (F.EN.**

SA), représentée par **Docteur NAPO Komi Bougonou**, Médecin Chef et Coordinateur de l'établissement de soins.

Art. 2 : L'**HOPITAL SOURCE DE VIE** est situé à Lomé, dans le quartier Avédji (cité Sito Avédji, Villas n° 63 et 64), dans le district sanitaire n° 5, Région Lomé Commune.

Art. 3 : La gestion et l'exploitation de cet établissement de soins devront être faites dans l'intérêt des populations de la localité d'implantation et sous la supervision du directeur du District Sanitaire n° 5.

Art. 4 : Si pour une raison quelconque, l'**HOPITAL SOURCE DE VIE** cesse d'être exploité, l'ONG responsable (ou, à défaut, ses associés) est tenue de renvoyer la présente autorisation au Ministère chargé de la santé.

Art. 5 : L'**HOPITAL « SOURCE DE VIE »** est tenu de faire parvenir au District Sanitaire de son ressort ses rapports d'activités conformément au calendrier et au canevas en vigueur.

Art. 6 : La formation sur le tas d'agents de santé au sein de l'établissement de soins est formellement interdite.

Art. 7 : En cas de changement au sein de l'équipe de l'établissement de soins, la titulaire de la présente autorisation est tenue d'en informer le Ministère chargé de la Santé.

Art. 8 : Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploitation est valable pour une durée de cinq (05) ans.

Six (06) mois avant l'échéance de cette durée, le requérant devra introduire un dossier de demande de renouvellement. Une évaluation de l'établissement de soins et de ses activités sera faite par les services compétents du Ministère chargé de la Santé et au vu des résultats de l'évaluation, un renouvellement de licence pourra être accordé pour une période égale à celle de l'autorisation initiale.

Art. 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 septembre 2019

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**Arrêté N° 182/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR
du 06/09/2019
Accordant autorisation d'installation d'une Clinique
médicale**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique du Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 21 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-045/PR du 13 juin 2013 portant code de déontologie des médecins ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 095/2017/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR fixant les conditions d'autorisation de l'exercice en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2017 introduite par Docteur **MENSAH Akovi Ephrem**, médecin généraliste ;

Vu le rapport n° 00285/2018/MSPS/SG/DRS-M/DPS-G du 04 avril 2018 du Directeur Préfectoral de la Santé du Golfe,

Vu le rapport de visite de site transmis par courrier n° 0209/2018/MSPS/DRSPS-RM du 06 juillet 2018 du Directeur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique /Région Maritime ;

Vu le rapport n° 0027/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DESR/DSREP du 16 août 2018 de la Directrice des Etablissements de Soins et de Réadaptation,

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'installation d'une Clinique médicale dénommée : « **CLINIQUE DE L'OCEAN** » est accordée au **Docteur MENSAH Akovi Ephrem**.

Art. 2 : La **CLINIQUE DE L'OCEAN** est située à Agoè Anomé dans le District Sanitaire du Golfe.

Art. 3 : La présente autorisation d'installation ne peut tenir lieu d'autorisation d'exploitation d'un établissement sanitaire privé.

Art. 4 : Sous peine de caducité, la présente autorisation d'installation devra être suivie, dans les douze mois à

compter de sa signature, d'une demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 septembre 2019

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**Arrêté N° 183/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR
du 06/09/2019
Accordant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'une infirmerie**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique du Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 21 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0200/2012/MS/CAB/DGS/DES du 22 octobre 2012 accordant autorisation d'ouverture d'une infirmerie dénommée Infirmerie « Notre Dame de l'Espérance » ;

Vu l'arrêté n° 0197/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-095/MSPS/CAB/SG/DGAS/DESR du 22 juin 2017 fixant les conditions d'autorisation de l'exercice en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2017 introduite par l'Institut des sœurs de Notre Dame de l'Eglise, représentée par la **Sœur BLIVI Adolèvi Cafumawu infirmière diplômée d'Etat** ;

Vu le rapport de visite n° 803/2017/MSPS/SG/DRS-LC/DDS5 du 18 octobre 2017 du Directeur du District Sanitaire n° 5 ;

Vu le rapport n° 0647/2017/MSPSDRS-LC du 23 novembre 2017 de la Directrice Régionale de la Santé Lomé Commune ;

Vu le rapport de visite n° 010/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR/DSREP en date du 31 mai 2019 de la Directrice des Etablissements de Soins et de Réadaptation,

ARRETE :

Article premier : Un renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une infirmerie dénommée **INFIRMERIE « NOTRE DAME DE L'ESPERANCE »** est accordé à l'**Institut des Sœurs de Notre Dame de l'Eglise (NDE)** représentée par la **Sœur BLIVI Adolévi Cafumawu infirmière d'Etat**.

Art. 2 : L'INFIRMERIE «NOTRE DAME DE L'ESPERANCE » est située à Lomé, dans le quartier Tokoin Séminaire, district sanitaire n° 5.

Art. 3 : La gestion et l'exploitation de cet établissement de soins devront être faites dans l'intérêt des populations de la localité d'implantation et sous la supervision du directeur du district sanitaire n° 5.

Art. 4 : Si pour une raison quelconque, l'INFIRMERIE « **NOTRE DAME DE L'ESPERANCE** » cesse d'être exploitée, l'Institut des Sœurs de Notre Dame de l'Espérance (ou, à défaut, ses associés) est tenu de renvoyer la présente autorisation au Ministère chargé de la santé.

Art. 5 : L'INFIRMERIE « **NOTRE DAME DE L'ESPERANCE** » est tenue de faire parvenir au district sanitaire de son ressort ses rapports d'activités conformément au calendrier et au canevas en vigueur.

Art. 6 : La formation sur le tas d'agents de santé au sein de l'établissement de soins est formellement interdite.

Art. 7 : En cas de changement au sein de l'équipe de l'établissement de soins, la titulaire de la présente autorisation est tenue d'en informer le Ministère chargé de la santé.

Art. 8 : Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploitation est valable pour une durée de cinq (05) ans.

Six (06) mois avant l'échéance de cette durée, le requérant devra introduire un dossier de demande de renouvellement. Une évaluation de l'établissement de soins et de ses activités sera faite par les services compétents du Ministère chargé de la santé et au vu des résultats de l'évaluation, un renouvellement de licence pourra être accordé pour une période égale à celle de l'autorisation initiale.

Art. 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé le 06 septembre 2019

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**Arrêté N° 184/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR
du 06/09/19
Accordant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un Centre Médico-Social**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique du Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 21 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-045/PR du 13 juin 2013 portant code de déontologie des médecins ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont ciiodifiés ;

Vu l'arrêté n° 0217/2008/MS/CAB/DGS du 02 décembre 2008 accordant autorisation d'ouverture du Centre médico-Social Sainte BAKHITA ;

Vu l'arrêté n° 2013-0021/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n° 2017/095/MSPS/CAB/SG/DGAS/DESR du 22 juin 2017 fixant les conditions d'autorisation de l'exercice en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation en date du 29 janvier 2018 introduite par la congrégation des **sœurs Notre Dame de la Trinité représentée par Sœur NAYO Akoua** ;

Vu le rapport de visite n° 61/2018/MSPS/CAB/SG/DESR/DSREP en date du 12 novembre 2018 du Directeur du district sanitaire n° 1 ;

Vu le rapport de la visite n° 169/2019/MSPS/CAB/SG /DRS-LC en date du 25 mars 2019 du Directeur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique, région Lomé-Commune ;

Vu le rapport de la visite n° 022/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR/DSREP en date du 26 juin 2019 de la Directrice des Etablissements de Soins et de Réadaptation.

ARRETE :

Article premier : Un renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un Centre Médico-Social dénommé CMS « **SAINTE BAKHITA** » est accordée à la congrégation des sœurs Notre Dame de la Trinité représentée par **Soeur NAYO Akoua**.

Art. 2 : Le CMS « **Sainte Bakhita** » est situé à Lomé quartier Koketimé, avenue de la libération, à environ 2 km du district sanitaire n° 1.

Art. 3 : Si pour une raison quelconque, le CMS **Sainte Bakhita** cesse d'être exploité, le responsable ou, à défaut, ses associés est tenu de renvoyer la présente autorisation au Ministère en charge de la Santé.

Art. 4 : Le CMS « **Sainte Bakhita** » est tenu de faire parvenir au district sanitaire de son ressort ses rapports d'activités conformément au calendrier et au canevas en vigueur.

Art. 5 : La formation d'agents de santé sur le tas dans l'établissement est interdite.

Art. 6 : En cas de changement au sein de l'équipe de l'établissement de soins, le titulaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Ministère en charge de la Santé.

Art. 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans.

Six (06) mois avant l'échéance de cette durée, le requérant devra introduire un dossier de demande de renouvellement, une évaluation de l'établissement de soins et de ses activités sera faite par les services compétents du Ministère chargé de la Santé. Au vu des résultats de l'évaluation, un renouvellement de licence pourra être accordé pour une période égale à celle de l'autorisation initiale.

Art. 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé le 06 septembre 2019

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N° 014/ MCSECC/CAB/SG/19 du 05/09/2019
Portant nomination

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **DOSSAVI Ayayi**, n° mle 042029-X, ingénieur électronicien, est nommé chef division des études de la formation de la documentation et des archives à la Télévision togolaise.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports
et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

ARRETE N° 015 /MCSECC/CAB/SG/19 du 05/09/2019
Portant nomination

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BASSAYI Abalo**, n° mle 042413-X. ingénieur des techniques audiovisuelles et des télécommunications, est nommé chef division de la maintenance des équipements vidéo, audio et informatique à la Télévision togolaise.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

ARRETE N° 016/MCSECC/CAB/SG/19 du 05/09/2019
Portant nomination

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **KOUEVI Koko Amétépé**, technicien électronicien, est nommé chef division de l'énergie et froid à la Télévision togolaise.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

ARRETE N° 017/MCSECC/CAB/SG/19 du 05/09/2019
Portant nomination

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BOUKARI Safiou**, n° mle 042407-Z, ingénieur en informatique industrielle et électrotechnique, est nommé chef division des exploitations des équipements vidéo, audio et informatique à la Télévision togolaise.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports
et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

ARRETE N° 018/MCSECC/CAB/SG/19 du 05/09/2019
Portant nomination

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **LESSI Abalo**, n° mle **061240-J**, ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé chef section haute fréquence (HF) du mont Agou.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports
et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

ARRETE N°019/MCSECC/CAB/SG/19 du 05/09/2019
portant nomination

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BADANASSIDOU Eyassama**, n° mle **063786-C**, ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé chef section haute fréquence (HF) de Lomé.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports
et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

ARRETE N°020/MCSECC/CAB/SG 19 du 05/09/2019
portant nomination

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **KPEZING Essonana**, n° mle **063824-S**, technicien supérieur en télécom de 2^e classe 4^e échelon, est nommé chef section haute fréquence (HF) du mont Alédjo Kadara.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

ARRETE N° 021/MCSECC/CAB/SG/19 du 05/09/2019 portant nomination

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement : ensemble les textes qui l'ont modifié ,

Considérant les nécessités du service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **KAGNAYA Mouloudèma**, n° mle **063812-W**, électro-technicien de 1^{re} classe 1^{er} échelon. est nommé chef section haute fréquence (HF) de Dapaong.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

ARRETE N°022/MCSECC/CAB//19 du 05/09/2019 portant nomination

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14/12/2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TCHADE Akotètè**, n° mle **039531-D**, ingénieur des travaux radio télévision et cinéma, est nommé chef division haute fréquence (HF) à la Télévision togolaise.

Art. 2 : Le Secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 05 septembre 2019

Le ministre de la Communication, des Sports
et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme

Katari FOLI BAZI

**ARRETE N° 0093/MEDDPN/SG/DAAF du 12/07/2019
portant nomination de directeurs préfectoraux de
l'Environnement, du Développement Durable et de la
Protection de la Nature**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 001-2013/MERF du 20 août 2013, portant organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Les fonctionnaires ci-après désignés, tous relevant du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature, sont nommés directeurs préfectoraux de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature dans les conditions suivantes :

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA MARITIME**

**Direction préfectorale de L'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature des Lacs**

Lieutenant **BODEME Komi Sénamè**, n° mle **043360-J**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature des Lacs en remplacement de **ADJIGO Mawulé** affecté.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE DES PLATEAUX**

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de l'Ogou**

Lieutenant **MOUSSA Bassarou**, n° mle **043650-C**, gestionnaire des aires protégées de 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de l'Ogou en remplacement de **BLIKINE Kpatchein**.

**Direction préfectorale de l'Environnement, du Déve-
loppement Durable et de la Protection de la Nature de
l'Est-Mono**

Lieutenant **TCHAMBOUGOU Mahia**, n° mle **065167-R**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de l'Est-Mono en remplacement de **ATAKOURA Abalo**.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature du Haho**

Capitaine **ALEDI Palakyém**, n° mle **054031-R**, ingénieur des travaux des eaux et forêts Principal 1^{er} échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Haho en remplacement de **ALINON Agbéko**.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Wawa**

Lieutenant **GNANG Aféitom Komla**, n° mle 065134-Q, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Wawa en remplacement de **DJOBBO Séyi**.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature d'Akébou**

Lieutenant **ATTIGAN Néglo Yaovi Sitsofe**, n° mle 065111-Z, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur préfectoral l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature d'Akébou en remplacement de **ETSE Koffi Fiagbo**.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Danyi**

Lieutenant **ADJIGO Mawulé**, n° mle 043592-S, ingénieur des travaux des eaux et forêts 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Danyi en remplacement de **LIDAOU Kossi**.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Kloto**

Lieutenant **AMETITTOVI Kangni**, n° mle 065184-A, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Kloto en remplacement de **EDOH Kokou Messan**.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DE LA CENTRALE**

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Tchamba

Lieutenant **TCHONDA Plansouwa**, n° mle 043373-X, géographe de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur

préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Tchamba en remplacement de **AGBOKLATSIS Kossi**.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Blitta**

Lieutenant **DETY Kokou Amouzou**, n° mle 054058-L, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Blitta, en remplacement de **KPOGNON Ayaovi Agbenowoko**.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE DES SAVANES**

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de l'Oti**

Monsieur MAWOULIGNA Tchagouni, n° mle 057285-F, technicien supérieur des eaux et forêts de 3^e classe 4^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de l'Oti, en remplacement de **ALEDI Palakyém**, affecté.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 juillet 2019

Le ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

Prof. David Wonou OLADOKOUN

**ARRETE N° 0095/MEDDPN/CAB du 18/07/2019
portant nomination de secrétaire particulière du
directeur de cabinet**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 001-2013/MERF du 20 août 2013, portant organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Madame **AYIKOE Ami Ayélé**, n° mle **057297-B**, communicateur multimédia, relevant du ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature est nommée secrétaire particulière du directeur de cabinet.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 18 juillet 2019

Le ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

Prof. David Wonou OLADOKOUN

ARRETE N° 0096/MEDDPN/SG/DAAF du 22/07/2019 portant nomination des directeurs préfectoraux de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature et de conservateur de parc

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 001-2013/MERF du 20 août 2013, portant organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Les fonctionnaires ci-après désignés, tous relevant du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature, sont nommés directeurs préfectoraux de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature dans les conditions suivantes :

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA MARITIME

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Bas-Mono

Lieutenant **ALINON Agbéko**, n° mle **043636-N**, technicien supérieur de commerce de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Bas-Mono en remplacement de **AMETITIVI Kangni**.

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Yoto

Lieutenant **KAO Tombiou**, n° mle **043684-N**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Yoto en remplacement de **ATTILA Komlavi Mawussénam**.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE DES PLATEAUX

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la Nature d'Amon

Monsieur **ASSOUMANOU Issaka**, n° mle **062026-L**, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 2^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature d'Amou en remplacement de **KOBA Kotchikpa**.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement durable et de la Protection
de la Nature d'Anié**

Lieutenant **TAGBA-LAKASSA Mazamissôh**, n° mle **054122-U**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature d'Anié en remplacement de BAGONTE Tighankpa.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA CENTRALE**

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement durable et de la Protection de
la Nature de Mô**

Lieutenant **KERIM Ach-Raff**, n° mle **043627-M**, ingénieur des travaux des eaux et forêts 2^e classe 4^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Mô en remplacement de **SOKOU Yawo**.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Tchaoudjo**

Lieutenant **AKPLA Yao**, n° mle **043358-Y**, technicien supérieur en gestion des PME/PMI de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Tchaoudjo en remplacement **BALIBAKO Mitélama Baromta**.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA KARA**

**Direction préfectorale de l'environnement,
du développement durable et de la protection
de la nature de la Kozah**

Lieutenant **PIDASSA Gngangbadé Abalo Essodina**, n° mle **043369-K**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de la Kozah, en remplacement de **DARE Gbati Ougadja**.

Parc national Oti-Kéran

Lieutenant LARE Kannatine, n° mle **043632-A**, technicien supérieur de commerce de 2^e classe 4^e échelon, est nommé conservateur du parc national Oti-Kéran en remplacement **PIDASSA Gngangbadé- Abalo Essodina**.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 juillet 2019

Le ministre de l'Environnement, du Développement
Durable et de la Protection de la Nature

Prof. David Wonou OLADOKOUN

**ARRETE N° 0101/MEDDPN/SG/DAAF du 02/08/2019
portant nomination de chef division**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'État et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 001-2013/MERF du 20 août 2013, portant organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Commandant **AFFO Agué Adj-Boye**, n° mle **037622-Y**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnel 2^e échelon, est nommé chef de la division des Installations classées et des substances dangereuses à la direction de l'environnement.

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 02 août 2019

Le ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

Prof. David Wonou OLADOKOUN

ARRETE N° 0106/MEDDPN/SG/DAAF du 20/08/2019 portant nomination de directeurs préfectoraux de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 001-2013/MERF du 20 août 2013, portant organisation ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Les fonctionnaires ci-après désignés, tous relevant du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature, sont nommés directeurs préfectoraux l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature dans les conditions suivantes :

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA MARITIME

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature du Zio

Lieutenant **GHAZY ALNASS Djamyl**, n° mle **043623-H**. Technicien supérieur en génie civil de 2^e et 4^e échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature du Zio en remplacement de **AMADOU Sounka Abibatou** affectée.

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de l'Avé

Lieutenant **AMADOU Sounka Abibatou**, n° mle **043637-X**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de le` classe le` échelon, est nommée directrice préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de l'Avé en remplacement de **GHAZY ALNASS Djamyl** affecté.

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Vo

Lieutenant **KINI Koami**, n° mle **043628-W**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Vo en remplacement de **KOUDANOU Messanh** affecté.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE DES PLATEAUX

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature du Moyen-Mono

Commandant **KOUDANOU Messanh**, n° mle **037611-D**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle 1^{er} échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature du Moyen-Mono en remplacement de **ADAM Abourazakou** affecté.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE LA KARA**

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Bassar**

Lieutenant **ADAM Abourazakou**, n° mle **043356-E**, technicien supérieur en transport et transit de 1^{er} classe 1^{er} échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Bassar en remplacement de **BADJANIM Kokou Mbadia** affecté.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de la Kéran**

Lieutenant **BONA Kossi**, n° mle **043361-T**, géographe de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de la Kéran en remplacement de **TCHAGAFO Essowazina** affecté.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Doufelgou**

Lieutenant **TANAYE Madjrè**, n° mle **043660-N**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Doufelgou en remplacement de **AKPARO Alakré** affecté.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature d'Assoli**

Lieutenant **GBENIN Kodjo Benjamin**, n° mle **043622-Y**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e et 4^e échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature d'Assoli en remplacement de **TAGBA Pyabalo** affecté.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE DES SAVANES**

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Cinkassé**

Lieutenant **TCHAGAFO Essowazina**, n° mle **043372-N**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Cinkassé en remplacement de **TANAYE Madjrè** affecté.

**Direction Préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature.**

Lieutenant **AKPARO Alakré**, n° mle **043384-J**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Tône en remplacement de **BONA Kossi** affecté.

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de l'Oti-Sud**

Commandant **OURO-TCHEDRE Banna** n° mle **37600-J**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle 1^{er} échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de l'Oti-Sud en remplacement de **BEWELI Abalo** affecté.

Direction préfectorale de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Kpendjal

Lieutenant **TAGBA Pyabalo**, n° mle **043371-D**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Kpendjal en remplacement de **GBENIN Kodjo Benjamin** affecté.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 20 août 2019

Le ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

Prof. David Wonou OLADOKOUN

**ARRETE N° 0018/MEDDPN/SG/DAAF du 23/08/2019
portant nomination de secrétaire particulière du
directeur de cabinet**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 001-2013/MERF du 20 août 2013, portant organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Les fonctionnaires ci-après désignés, tous relevant du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature, sont nommés directeurs préfectoraux de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature dans les conditions suivantes :

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA KARA**

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Dankpen**

Lieutenant **AKALO Komivi**, n° mle **043604-W**, technicien supérieur en transport et transit de 2^e classe 4^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Dankpen.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE DES SAVANES**

**Direction préfectorale de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection
de la Nature de Tandjouare**

Lieutenant **EDOH Kokou Messan** n° mle **043620-E**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur préfectoral de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature de Tandjouare.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 23 août 2019

Le ministre l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

Prof. David Wonou OLADOKOUN

**DECISION N° 0020 /MEDDPN/SG/DAAF du 26/08/2019
portant affectations**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Vu la loi N° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret N° 2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret N° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté N° 001-2013/MERF du 20 août 2013, portant organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières

Vu les nécessités du service ;

DECIDE :

Article premier : Les agents ci-après relevant du ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature reçoivent les affectations dans les conditions suivantes :

CABINET

Monsieur **GNARO Atchalim Essodina**, n° mle **065135-Z**, chauffeur, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté au cabinet.

SECRETARIAT GENERAL

Monsieur **TCHASSIM Koudjoouféi**, n° mle **060189-F**, sociologue, précédemment en service à l'ODEF, est affecté au secrétariat général ;

Monsieur **ALI MAMOUKI Palakiyém**, n° mle **060147-D**, environnementaliste, précédemment en service à la DRF est affecté au secrétariat général ,

Madame **DAMALI Afi Délali**, n° mle **057300-E**, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction des ressources forestières est affectée au secrétariat général ;

Sergent chef **ATTONGONH Pètèmabata**, n° mle **054037-P**, technicien en gestion des collectivités locales précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté au secrétariat général.

AGENCE NATIONALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur **MEBA Toï Pagnibam**, n° mle **042807-H**, juriste précédemment en service à la direction de l'environnement est affecté à l'ANGE.

INSPECTION DES RESSOURCES FORESTIERES

Monsieur **ALI Bidaoula**, n° mle **065105-T**, secrétaire d'administration précédemment en service à la DREDDPN M est affecté à l'IRF ;

Monsieur **KOMLAN Yao Sitsofé**, n° mle **064840-J**, chauffeur précédemment en service au cabinet est affecté à l'IRF.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Monsieur **KOTUBETEY Kossivi Mawuko**, n° mle **042366-G**, technicien supérieur en gestion des PME/PMI, précédemment en service à la DRF est affecté à la DAAF ;

Lieutenant **SAMA Kossi**, n° mle **043655-Z**, technicien supérieur en télécommunication, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux, est affecté à la DAAF ;

Monsieur **ODOHI Médjidon-Smaila**, n° mle **044043-D**, économiste gestionnaire, précédemment en service au REDD + est affecté à la DAAF ;

Sous lieutenant **TIKINAH Tchoukoura**, n° mle **065171-V**, technicien supérieur en comptabilité et gestion des entreprises, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DAAF ;

Lieutenant **BOUKPESSI Mana**, n° mle **043615-R**, comptable gestionnaire, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DAAF ;

Sergent **AKAKPO ASSOUGBA Gnon Biayéfo** n° mle **054025-K**, adjoint-technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime, est affectée à la DAAF ;

Monsieur **TANYAMA Koukpankou**, n° mle **062102-Y**, adjoint administratif, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime, est affecté à la DAAF en qualité d'agent de surface.

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Sergent chef **BAYADEA Makoumambé**, n° mle **065115-D**, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime, est affecté à la DEP ;

Lieutenant **ATTILA Komlavi Mawussénam**, n° mle **065112-A**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime, est affecté à la DEP.

Capitaine **OURO-BANG'NA Solizama**, n° mle **043654-Q**, ingénieur des eaux et forêts, précédemment en service au secrétariat général est affecté à la DEP ;

Monsieur **AFFO AGNON Oniandon**, n° mle **059946-C**, macro-économiste, précédemment en service au projet WACA est affecté à la DEP.

DIRECTION DES RESSOURCES FORESTIERES

Lieutenant-colonel **ADJEI -TOURE Issobou**, n° mle **037621-P**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la DE est affecté à la DRF ;

Lieutenant **DARE Gbati Ougadja**, n° mle **043617-B**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DRF .

Monsieur **BAGNABANA Pakai-Bawi**, n° mle **062033-T**, ingénieur-adjoint d'agriculture, précédemment en service à la direction régionale de la Kara, est affecté au centre semencier de Davié ,

Monsieur **ABIGUIME Mamalnassoh**, n° mle **041915-V**, ingénieur spécialiste en gestion de l'information spatiale et environnementale, précédemment en service à la DEP est affecté à la DRF ,

Sergent-chef **TCHAKPALA Agnitouféi**, n° mle **043436-W**, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction régionale de la Kara, est affecté au centre semencier de Davié ;

Commandant **KOUMAI Okotokouro Iyélibayè**, n° mle **037623-H**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la DRF est affecté au centre semencier ;

Sergent **AWASSIMI Djifa**, n° mle **054038-Y**, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Savanes, est affecté à la DRF au centre semencier de Davié;

Sous-lieutenant **NIMON Madina Pèdèmapada**, n° mle **054112-J**, attaché d'administration, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DRF ;

Capitaine **ETSE Koffi Fiagbo**, n° mle **035483-V**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DRF ;

Madame **ASSAYE Damba**, n° mle **063253-P**, technicien en secrétariat de direction précédemment en service au secrétariat général est affecté à la DRF ;

Lieutenant **AGBESSI Koffi Ganyo Eric**, n° mle **060142-Q**, biologiste, précédemment en service à la DEP est affecté à la DRF.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur **ALASSANI Aboudoudjalilou**, n° mle **041925-F**, biochimiste, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale, est affecté à la DE ;

Monsieur **KATANSAOU Tchaa**, n° mle **063260-W**, ingénieur génie sanitaire et environnement, précédemment en service à la DRF est affecté à la DE ;

Monsieur **N'PO Tissama Yéngnanibo** , n° mle **060178-L**, environnementaliste, précédemment en service à la DRF est affecté à la DE ;

Madame **AJAVON Kayi Obidon Eméfa**, n° mle **044106-C**, juriste précédemment en service à l'ANGE est affectée à la DE ;

Monsieur **MOROU Amidou Assimaïla**, n° mle **044042-U**, sociologue, précédemment en service au secrétariat général est affecté à la DE.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA MARITIME**

Sergent **AFAN Tohoenou**, n° mle **054022-Q**, adjoint-technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-M ;

Capitaine **AKOUNDA Bada**, n° mle **054027-D**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DRED-DPN-M ;

Lieutenant **TAKOUDA Yao**, n° mle **035469-F**, attaché d'administration, précédemment en service à la DRF est affecté à la DREDDPN-M ;

Sergent-chef **MOROU Rahimou Nouréni Issou Takou**, n° mle **054104-S**, technicien en gestion des collectivités locales précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-M ;

Sergent chef **BASSA Hodo-Abalo**, n° mle **054045-F**, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-M ;

Sergent chef **BIATE Kanfitine Inoussa**, n° mle **043398-G**, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-M ;

Caporal chef **KPASSANGO Djonto-Tchoutou**, n° mle **054202-L**, garde forestier, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-M ;

Adjudant chef **TAZOU Kpatcha**, n° mle **043662-G**, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DRED-DPN-M ;

Sergent chef **TORMANGUE Latchiribe**, n° mle **065172-E**, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-M ;

Lieutenant **EDOH Kokou Messan**, n° mle **043620-E**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment directeur préfectoral de Kloto est affecté à la DREDDPN-M ;

Monsieur **KILI Kodjo**, n° mle **062063-Z**, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-M ;

Sergent **EBEH Kodjo Adeyémi**, n° mle **065411-V**, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-M ;

Capitaine **BALIBAKO Mitélama Baromta**, n° mle **054043-M**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-M ;

Monsieur **TANGHANWAYE Daré**, n° mle **057341-X**, chauffeur, précédemment en service au secrétariat général est affecté à la DREDDPN-M ;

Lieutenant **TCHORO Wasso**, n° mle **043664-S**, sociologue, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-M ;

Sergent chef **AWISOBA Tétouhouwa**, n° mle **043670-Y**, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-M ;

Sergent **AMIDOU Daouda**, n° mle **065108-W**, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-M.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE DES PLATEAUX**

Commandant **BOUAME Kossi Agbekoyi**, n° mle 037602-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la DRF est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **GASSOU Koudjogan**, n° mle 054068-W, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **AGBATI Djanfarou**, n° mle 065099-V, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service au parc Oti-Kéran est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **MOUNAKPAN Maborgna**, n° mle 065186-U, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-P ;

Lieutenant **ADA Yawo Sényo**, n° mle 043634-U, technicien supérieur en transport et transit, précédemment en service à la DRF est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent-chef **KPATCHA Akléso**, n° mle 065147-V, technicien en gestion des collectivités locales, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-P ;

Sous-lieutenant **SANLELE Makametine**, n° mle 043432-J, technicien supérieur des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **BIYAMBE Bondjoul Oumiyanso Bernard**, n° mle 065120-S, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **YAKANDJI N'Tédja**, n° mle 065178-C, ingénieur-adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **TCHALLA Anadé Azouma**, n° mle 065165-X, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Monsieur **AMAH Ahoumatom**, n° mle 057346-L, menuisier, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent-chef **KWADJA Tadjimi**, n° mle 043416-A, ingénieur-adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Monsieur **TRAORE Ismailou Bawa**, n° mle 062113-K, employé de bureau, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **ADJADJA Komlan Sénam**, n° mle 065095-R, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Monsieur **ARAHORE Wasr Serratamba**, n° mle 062023-R, employé de bureau, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **ATIKPO Koffi Dodji**, n° mle 054036-E, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **EFAKO Koffi Bruno**, n° mle 065127-H, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent chef **KOFFI OUTCHO Yaokokoré**, n° mle 054080-S, ingénieur-adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **KOSSOU Bawilou**, n° mle 065146-L, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **ABOUA Pissang Milila**, n° mle 065094-G, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent-chef **ADOM Méguédouwè**, n° mle 043382-Y, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **ATCHA Akomotè**, n° mle 065406-G, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **ATIKPATI Edoh**, n° mle 065110-Q, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent-chef **ATTIFLI Agbéko**, n° mle 043392-A, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-P ;

Monsieur **TANGBANDJA Adoh**, n° mle 065871-H, adjoint administratif, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **GADZE Koffi**, n° mle 065128-J, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service au parc Oti-Kéran est affecté à la DREDDPN-P ;

Sergent **SORGUE Baoumondom**, n° mle 054120-A, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Adjudant **BASSAVI Koffi**, n° mle 043395-D, technicien en gestion des collectivités locales, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-P ;

Lieutenant **AGBOKLATSİ Kossi**, n° mle 043603-M, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P ;

Monsieur **LIDAOU Kossi**, n° mle 034779-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment directeur préfectoral de Danyi est affecté à la DREDDPN-P ,

Monsieur **ANI Pamazi**, n° mle 065867-V, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-P ,

Sergent **GNASSIMGBE Essoyomèwè**, n° mle 065136-A, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPNP ;

Sergent **BIYİR Oubaligni**, n° mle 065121-B, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-P.

Lieutenant **BEWELI Abalo**, n° mle 043612-N, ingénieur des travaux des eaux et forêts précédemment directeur préfectoral de l'environnement du développement durable et de la protection de la nature de l'Oti Sud est affecté à la DREDDPN-P.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA CENTRALE**

Capitaine **NAYABI Limbila Noundja**, n° mle 038237-X, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la DRF est affecté à la DREDDPN-C ;

Monsieur **BITASSA Koffi**, n° mle 057335-Z, employé de bureau, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-C ;

Monsieur **SALIFOU Amidou**, n° mle 057332-W, employé de bureau, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-C ;

Sergent **MAKAMANZI Pyalo**, n° mle 065150-Y, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affectée à la DREDDPN-C ;

Sergent **YIBOE Koffi Blewussi**, n° mle 054137-T, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-C ;

Adjudant **NABEDE Agnidouféï**, n° mle 043422-G, technicien en gestion des collectivités locales, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-C ;

Monsieur **OWOUKO Esse Oloude**, n° mle 062089-K, employé de bureau, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-C ;

Lieutenant **BANAFAI Winy Demineyn**, n° mle 043610-U, ingénieur des travaux, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-C ;

Lieutenant **TCHAMDJA Abalo Essoyodina**, n° mle 043689-B, gestionnaire des ressources naturelles, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-C ;

Sergent **AKPOLI Abaltou Herma**, n° mle 065104-J, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-C ;

Caporal-chef **BETEMA Hèziè**, n° mle 043719-H, garde forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-C ;

Sergent **DJONDA Akalabou**, n° mle 054060-E, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-C ;

Sergent **EKON Kossi Mawuli**, n° mle 054066-C, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-C ;

Adjudant **KEREWA Atiyodé**, n° mle 043411-M, technicien en gestion des collectivités locales précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DREDDPN-C ;

Sergent **KIYOLOU Essohanam**, n° mle 065148-E, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DRED-DPN-C ;

Sergent chef **TINTA Wodo Marcellin**, n° mle 065420-W, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction régionale des Savanes est affecté à la DRED-DPN-C ;

Lieutenant **YATA-TCHOUA Akpasso**, n° mle 054135-H, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-C ;

Adjudant **YOVO Kokouvi Worokoékpi**, n° mle 043693-P, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-C ;

Sergent **NASSOUGOU Kanam Komla**, n° mle 054108-E, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment au parc Oti-Kéran est affecté à la DREDDPN-C ;

Monsieur **ABINA Akor**, n° mle 062010-C, ingénieur adjoint d'agriculture, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-C ;

Commandant **KOBA Kotchikpa**, n° mle 037617-B, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-C ;

Adjudant **MALLY Kwadjo**, n° mle 043418-U, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-C ;

Monsieur **BAGONTE Tighankpa**, n° mle 062032-J, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-C.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE DE LA KARA**

Monsieur **KOUDOUAGOU N'poh N'damah**, n° mle 062068-N, mécanicien, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DRED-DPN-K ;

Sergent-chef **GADO Dermame**, n° mle 043408-J, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DRED-DPN-K ;

Monsieur **KONDOH Mandata Essowè**, n° mle 042059-V, chauffeur, précédemment en service à la direction de l'IRF est affecté à la DREDDPN-K ;

Sergent **BIDIBI Koami Semanou**, n° mle 054050-U, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-K ;

Monsieur **DJOBBO Séyi**, n° mle 036329-T, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment directeur préfectoral de Wawa est affecté à la DREDDPN-K ;

Sergent **TCHOKOURA Namako**, n° mle 054128-S, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affectée à la DREDDPN-K ;

Sergent **TOUKOULOU Amsétou**, n° mle 065173-P, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affectée à la DREDDPN-K ;

Sergent **PADJELIBIA Esso-Eyam**, n° mle 065159-Z, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-K ;

Adjudant **TITIKPINA Kader**, n° mle 043439-Z, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DRED-DPN-K ;

Sergent-chef **BATCHASSI Passimsiwé**, n° mle 054046-G, technicien en gestion des collectivités locales, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-K ;

Sergent-chef **BATOKA Badjibassa**, n° mle 065114-U, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DRED-DPN-K ;

Sergent **KAGNAYA BOUROUNA Mewessinoh**, n° mle 065185-K, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-K ;

Sergent-chef **KOMOU Naticoma Koffi**, n° mle 065144-S, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DRED-DPN-K ;

Adjudant-chef **LAMANIWA Yao**, n° mle 043363-M, ingénieur-adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-K ;

Sergent **NABASSE KAGBERI Napo**, n° mle 043421-X, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-K ;

Sergent **PREY Magnodéoua**, n° mle 065161-K, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-K ;

Sergent **SONDOU Essowédéou**, n° mle 054119-Z, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DRED-DPN-K ;

Commandant **BLIKINE Kpatchein**, n° mle 037638-G, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-K ;

Adjudant **FIAFONOU Kofi**, n° mle 043407-H, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-K ;

Monsieur **ABITSI Djobo**, n° mle 041937-B, ingénieur adjoint d'agriculture, précédemment en service à la direction régionale de la Maritime est affecté à la DREDDPN-K.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPENIENT DURABLE ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE DES SAVANES**

Lieutenant **ATAKOURA Abalo**, n° mle 043642-L, technicien supérieur en communication des entreprises, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-S, en remplacement de NIMON,

Sergent-chef **BIATE Kanfitine Inoussa**, n° mle 043398-G, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-S ;

Lieutenant **KPOGNON Ayaovi Agbenowoko**, n° mle 043631-Z, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-S ;

Adjudant-chef **AKPOSSOYE Balakinbawoui**, n° mle 043605-F, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la DE est affecté à la DREDDPN-S ;

Monsieur **SOKOU Yawo**, n° mle 062099-V, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DRED-DPN-S ;

Sergent-chef **ADJATO Komi Tsoeke**, n° mle 043381-P, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-S ;

Lieutenant **AGBODZAN Komi Sénam**, n° mle 065100-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-S ;

Adjudant-chef **BARANDAO El Sadate Tamdao**, n° mle 043611-D, ingénieur adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-S ;

Sergent **BOTCHOLE Kouméa-Abalo**, n° mle 065408-S, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-S

Sergent **AHARE Lakgnane**, n° mle 054024-A, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-S ;

Sergent **GNANDJA Kansabe**, n° mle 065132-W, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-S ;

Sergent **GOUYAGANDO Atcha Aboubakari**, n° mle 065137-K, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale des Plateaux est affecté à la DREDDPN-S ;

Sergent **KONDI Gbandi**, n° mle 065145-B, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DRED-DPN-S ;

Sergent **SOUKOUM Sindimon**, n° mle 065417-T, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DRED-DPN-S ;

Sergent **KADANGA Toyi**, n° mle 054073-K, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affecté à la DREDDPN-S ,

Sergent **TAZO Massalo**, n° mle 065164-N, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Kara est affectée à la DREDDPN-S ;

Sergent-chef **ATCHAH Tomgouani**, n° mle 043390-Q, ingénieur-adjoint des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté à la DREDDPN-S.

PARC NATIONAL OTI-KERAN

Sergent **ADJAMBAO Ouyengah H. Hodabalo**, n° mle 054190-G, adjoint technique des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale est affecté au PNOK ;

Lieutenant **NOLAKI Koffi**, n° mle 043426-L, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à la direction régionale de la Centrale, est affecté au PNOK.

Art. 2 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 août 2019

Le ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la Nature

Prof. David Wonou OLADOKOUN

DECISION N° 34-1/19/ANAC/DG/CJ/DNAA du 11/06/19 portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux règles de l'air (RANT 02)

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aéroports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 017/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux règles de l'air (RANT 02) ;

DECIDE :

Article premier : Les amendements apportés aux dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux règles de l'air (RANT 02), en annexe à la présente décision, sont approuvés.

Art. 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3 : Le directeur de la navigation aérienne et aéroports est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

LATTA Dokisime Gnama

DECISION N° 34-2/19/ANAC/DG/CJ/DNAA du 11/06/2019

portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne (RANT 03)

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aéroports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret n° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 018/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne (RANT 03) ;

DECIDE :

Article premier : Les amendements apportés aux dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne (RANT 03), en annexe à la présente décision, sont approuvés.

Art. 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3 : Le directeur de la navigation aérienne et aéroports est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile

LATTA Dokisime Gnama

**DECISION N° 34-3/19/ANAC/DG/CJ/DNAA du 11/06/19
portant amendement ces dispositions techniques
contenues dans le règlement aéronautique national
togolais relatif aux cartes aéronautiques (RANT 04)**

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aéroports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 019/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux cartes aéronautiques (RANT 04) ;

DECIDE :

Article premier : Les amendements apportés aux dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique

national togolais relatif aux cartes aéronautiques (RANT 04), en annexe à la présente décision, sont approuvés.

Art. 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3 : Le directeur de la navigation aérienne et aéroports est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile

LATTA Dokisime Gnama

**DECISION N° 34-4 /19/ANAC/DG/CJ/DNAA du 11/06/2019
portant amendement des dispositions techniques
contenues dans le règlement aéronautique national
togolais relatif aux télécommunications
aéronautiques (RANT 10)**

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aéroports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 025/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10) ;

DECIDE :

Article premier : Les amendements apportés aux dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10), en annexe à la présente décision, sont approuvés.

Art. 2 : Les amendements approuvés portent sur les parties ci-après du RANT 10 :

- RANT 10 PART 1 : Télécommunications aéronautiques - Aides radio à la navigation aérienne.
- RANT 10 PART 2 : Télécommunications aéronautiques - Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne.
- RANT 10 PART 4 : Télécommunications aéronautiques - Systèmes de surveillance et d'anticollision.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4 : Le directeur de la navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile

LATTA Dokisime Gnama

**DECISION N° 35-1/ 19/ANAC/DG/CJ/DNAA
portant amendement des dispositions techniques
contenues dans le règlement aéronautique national
togolais relatif aux services de la circulation aérienne
(RANT 11)**

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aérodromes,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 026/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11) ;

DECIDE :

Article premier : Les amendements apportés aux dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique

national relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11), en annexe à la présente décision, sont approuvés.

Art. 2 : Les amendements approuvés portent sur les parties ci-après du RANT 11 :

- RANT 11 Part 1 : Services de la circulation aérienne.
- RANT 11 Part 2 : Fourniture des services de la navigation aérienne et certification des ANSPs.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4 : Le directeur de la navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile

LATTA Dokisime Gnama

**DECISION N°35-2/19/ANAC/DG/CJ/DNAA du 11/06/2019
portant amendement des dispositions techniques
contenues dans le règlement aéronautique national
togolais relatif aux services d'information
aéronautique (RANT 15)**

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aérodromes,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 030/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux services d'information aéronautique (RANT 15) ;

DECIDE :

Article premier : Les amendements apportés aux dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux services d'information aéronautique (RANT 15), en annexe à la présente décision, sont approuvés.

Art. 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3 : Le directeur de la navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile

LATTA Dokisime Gnama

**DECISION N° 35-3/19/ANAC/DG/CJ/DNAA du
11/06/2019**

**portant amendement des dispositions techniques
contenues dans le règlement aéronautique national
togolais relatif aux aérodromes (RANT 14)**

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aérodrome,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétence au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 029/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux aérodromes (RANT 14) ;

DECIDE :

Article premier : Les amendements apportés aux dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique

national relatif aux aérodromes (RANT 14), en annexe à la présente décision, sont approuvés.

Art. 2 : Les amendements approuvés portent sur les parties ci-après du RANT 14 :

- RANT 14 Part 1 : Conception et exploitation technique des aérodromes.
- RANT 14 Part 2 : Conception et exploitation technique des hélistations.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4 : Le directeur de la navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile

LATTA Dokisime Gnama

**DECISION N° 37-1/19/ANAC/DG/CJ/DIQ du 12/06/2019
portant adoption de la partie 4 du règlement
aéronautique national togolais relatif à la protection
de l'environnement - Régime de compensation et de
réduction de carbone pour l'aviation internationale
(CORSA) (RANT 16 PART 4)**

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur inspection et qualité ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

DECIDE :

Article premier : Les dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif à

la protection de l'environnement (RANT 16 PART 4), en annexe à la présente décision, sont adoptées.

Art. 2 : Le RANT 16 PART 4 porte sur le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA).

Le RANT 16 PART 4 fait partie intégrante du RANT 16 qui fixe les dispositions relatives à la protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation civile.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4 : Le directeur inspection et qualité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile

LATTA Dokisime Gnama